

# VD\_OMNI PS.2018.0032 vom 21. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0032)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0032 du 21 septembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2018.0032 del 21 settembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Décision du 21 septembre 2017 par laquelle l'ORP a réduit le droit aux prestations RI du recourant de 25% pour une durée de quatre mois au motif que celui-ci n'avait pas remis ses recherches d'emploi relatives au mois de juillet 2017 dans le délai légal. Décision adressée à la dernière adresse connue, avenue de Florissant à Renens. Recours au Service de l'emploi déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté. Explications données dans le cadre de cette procédure selon lesquelles l'intéressé n'aurait eu connaissance de la décision de l'ORP du 21 septembre 2017 qu'au mois de décembre 2017. Recours à la CDAP rejeté. Rappel des règles relatives à la notification des décisions (consid. 3). Le recourant ne peut pas simplement prétendre que sa situation était instable dès mai 2017 pour justifier le retard dans le dépôt de son recours. Il lui appartenait d'informer l'ORP (et pas seulement son assistant social) du fait qu'il n'était plus à l'adresse communiquée et de faire son possible pour que les correspondances lui parviennent (consid. 4). Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 8C\_724/2018 du 31.10.2018.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans les délais et formes prescrits (art. 95 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La qualité pour recourir du recourant n'est par ailleurs pas douteuse. Il y a lieu par conséquent d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur la recevabilité du recours déposé le 11 décembre 2017 contre la décision de l'OPR de Prilly du 21 septembre 2017, soit sur la question du respect ou non du délai de recours.

### E. 3

a) La notification des décisions est soumise à différentes règles qu'il convient de rappeler ci-après. Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme; la notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (art. 44 al. 2 LPA-VD). L'exigence de la forme écrite implique celle d'une signature manuscrite (cf. arrêts GE.2016.0129 du 20 avril 2017; AC.2007.0210 du 17 mars 2008). D'ailleurs, l'art. 42 al. 1 LPA-VD exige que la décision soit signée (let. e) D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309). En ce qui concerne plus

particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402) dont la bonne foi est présumée (TF 2C\_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1 p. 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestations de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 2a p. 46). Selon un principe général du droit administratif déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence de notification ou la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (TF 1D\_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1; 1C\_15/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 consid. 2.2 et 1C\_316/2010 du 7 décembre 2010). Une telle décision ne lie en principe pas les parties dont la protection est toutefois suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité (TF 8C\_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). En l'absence de notification ou en présence d'une notification irrégulière, la décision concernée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires, sous réserve du respect des règles de la bonne foi (TF 1C\_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.3; TFA du 27 janvier 2004 dans la cause C 44/03). Ainsi, un recours tardif sera néanmoins jugé recevable, à condition qu'il soit interjeté dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision. En effet, une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 129 II 193 consid. 1; 119 IV 330 consid. 1c et TF 2C\_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3).

b) La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). Selon l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. Ils sont dans ce cadre soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0] (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). Il résulte également de l'art. 17 al. 1 LACI que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, en particulier, chercher du travail, au besoin en dehors de la

profession qu'il exerçait précédemment, et apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV (art. 23b Lemp).

#### **E. 4**

Il ressort du dossier que le recourant a à tout le moins été inscrit auprès de l'ORP de Prilly dès le 24 mai 2017 et ce jusqu'au 22 août 2017. Pendant cette période, toute la correspondance lui a normalement été envoyée à l'adresse qu'il avait donné à l'ORP, \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*. Dans son courrier du 11 décembre 2017 valant recours auprès du Service de l'emploi, le recourant prétend ne pas avoir pu prendre connaissance de la décision de l'ORP du 21 septembre 2017 au motif que sa situation était extrêmement instable depuis mai 2017. Il ne conteste pas avoir reçu les autres envois. Il ne conteste pas non plus n'avoir donné aucune autre adresse que celle de l'\*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*. Dans sa prise de position du 31 janvier 2018 faisant suite à l'interpellation du Service de l'emploi du 4 janvier 2018 au sujet des motifs susceptibles de justifier la tardiveté du recours, le recourant n'allègue aucun argument relatif au délai entre la décision (21 septembre) et le recours (11 décembre) qui permettrait de justifier la tardiveté (2 mois et 21 jours). Il n'allègue aucun élément par rapport à l'absence de remise des recherches d'emploi relatives au mois de juillet 2017 dans le délai légal. Il se justifie en réalité pour les deux rendez-vous manqués avec le collaborateur de l'ORP de Prilly (10 et 21 novembre 2017). Le premier rendez-vous aurait été manqué en raison du décès de son oncle et de sa tante un jour avant le rendez-vous. Pour le second rendez-vous, il serait tombé en panne alors qu'il se rendait à l'ORP. Il y a lieu de relever que le recourant ne peut pas simplement prétendre que sa situation était instable dès mai 2017 pour justifier le retard dans le dépôt de son recours contre la décision de l'ORP du 21 septembre 2017. Il lui appartenait en effet d'informer l'ORP (et pas seulement son assistant social, ainsi qu'il le prétend sans preuve) du fait qu'il n'était plus à l'adresse communiquée à cette autorité et faire son possible pour que les correspondances lui parviennent. Il ne peut de bonne foi pas prétendre qu'il ne savait pas qu'il pourrait encore recevoir des correspondances de l'ORP, à l'instar de la situation similaire vécue en 2016 (annulation de l'inscription à l'ORP d'Yverdon suivie de décision). Il y a lieu de relever au surplus que, s'agissant de la réception par le recourant de la décision de l'ORP du 21 septembre 2017 et du point de départ du délai de recours, l'autorité intimée n'a pas simplement pris en compte le délai du courrier B, soit le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt mais a également précisé qu'il arrivait à l'administration de ne confier des documents à la Poste que quelques jours après les avoir établis et datés. Dès lors, l'autorité a pris en considération un délai de cinq jours pendant lesquels l'administration n'aurait pas confié cette décision à la Poste plus les trois jours, soit huit jours au total. Même à considérer que la décision n'aurait été envoyée qu'une semaine plus tard après avoir été rendue, compte tenu du délai de la Poste, le recours aurait de toute manière dû être déposé avant le 31 octobre 2017. L'ayant été le 11 décembre 2017, il est clairement tardif. C'est donc de bon droit que l'autorité intimée a déclaré le recours

irrecevable.

**E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.